



## **Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière**

Le Collège communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130bis et 135, §2 ;

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

**Considérant l'organisation du Marché aux Fleurs qui se déroulera le vendredi 3 avril 2026 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et de prévenir tous les risques d'accidents ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la publication des actes administratifs ;

### **ORDONNE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit à Tournai :

**Du mardi 31 mars 2026 ou mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 à partir de 07h00 jusqu'à la fin du traçage des emplacements**

- rue Royale
- place Crombez

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit à Tournai :

**Le vendredi 3 avril 2026 de 04h00 à 19h00 :**

- rue Royale
- rue de Becquerelle, partie comprise entre la rue Royale et la rue des Jardins
- rue des Jardins
- rue des Campeaux, entre la rue Royale et la rue des Cordes
- avenue Henri Paris, 50 mètres en deçà de la rue Royale
- ruelle Dalluin
- rue de Monnel, entre la rue Royale et le rue Childéric
- rue Beyaert, partie comprise entre la rue Childéric et la rue Royale et 50 mètres en deçà de la rue Royale
- rue du Sondart, 50 mètres en deçà de la rue Royale
- place Victor Carbonnelle (excepté ambulants).

**Article 3 :** La circulation des véhicules est interdite à Tournai (Excepté riverains) :

**Le vendredi 3 avril 2026 entre 04h00 et 19h00**

- rue Royale
- rue des Jardins et rue du Sondart
- rue de Becquerelle, partie comprise entre la rue Royale et le rue des Jardins

- rue Beyaert, partie comprise entre la rue Childéric et la rue Royale
- rue de Monnel, partie comprise entre la rue Childéric et la rue Royale
- place Crombez, partie comprise entre l'avenue Henri Paris et l'avenue Leray.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules est interdit à Tournai (Excepté autocar) :

**Le vendredi 3 avril 2026 de 09h00 à 23h00** :

- place Reine Astrid, sur une longueur de 30 mètres face aux immeubles n°4 à 10.

**Article 5** : ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles idoines.

**Article 6** : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public par le placement de la signalisation had hoc telle que mentionnée ci-dessus.

Ainsi fait en séance du 26 mars 2026

Par le Collège communal,

Le Directeur général

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre

Marie Christine MARGHEM